

EXTRAIT du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée départementale de mathématiques, qui a eu lieu le mardi 10 décembre 2024, à 15 h, au PK-5115.

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LES EXAMENS DIFFÉRÉS

Résolution 2024-2025-63

ATTENDU les demandes de la protectrice universitaire;

ATTENDU la nouvelle loi encadrant les absences aux cours;

ATTENDU les discussions en séance;

Il est PROPOSÉ que l'Assemblée départementale de mathématiques entérine la proposition de politique d'examen différé tel que rédigée.

1. **Définition de l'examen différé**

Un examen différé est un examen dont la date de passation est reportée à une date ultérieure. Il ne constitue en aucun cas une seconde chance pour améliorer un résultat insatisfaisant à un examen déjà passé.

2. **Droit de demande d'un examen différé**

Tout étudiant peut soumettre une demande pour passer un examen différé. Il lui incombe toutefois de justifier sa demande par des motifs valides et vérifiables.

3. **Conditions d'acceptation**

La décision d'accorder un examen différé est exceptionnelle et relève de la discrétion de l'enseignant responsable. Ce dernier n'est donc pas tenu d'accepter une telle demande s'il juge les motifs insuffisants ou inappropriés.

4. **Responsabilité de suivi**

Si l'enseignant accepte la demande d'examen différé, il est de sa responsabilité d'assurer le suivi auprès de l'étudiant et du département concernant les modalités liées à l'examen.

5. **Délai de dépôt de la demande**

L'étudiant doit déposer sa demande d'autorisation d'examen différé dans un délai maximal de 4 jours ouvrables après la date initiale de l'examen.

6. **Conflits d'horaire**

Les étudiants sont responsables de planifier leur emploi du temps en début de session pour éviter les conflits d'horaire. Par conséquent, un conflit d'horaire ne constitue pas un motif acceptable pour justifier une demande d'examen différé.

7. **Absence à un examen différé**

Un étudiant qui ne se présente pas à un examen différé sans raison valable se verra attribuer la note de zéro (0) pour cet examen. Toute demande de modification de la date d'un examen différé doit être justifiée par des raisons sérieuses et recevables.

Adoptée à l'unanimité



François Bergeron, directeur